Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ (Maine et Loire)

8.3 - Voirie

n° 0157_2022

ARRÊTÉ MUNICIPAL

portant permission de voirie - occupation temporaire du domaine public de la commune Parking arrêt de bus « Grand Claye »

Le Maire de la Commune de MURS-ERIGNE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1,

Vu le Code de la Route modifié et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, R 411-26,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et livre 1, 8ème partie sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 Novembre 1992)

Vu le Code de la Voirie Routière son article L113-2,

Vu l'Arrêté Préfectoral D2-65-219 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales notamment ses articles 1 à 8 du chapitre premier,

Vu l'arrêté municipal n° 265_2021 du 10 décembre 2021, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Parking de l'arrêt de bus « Grand Claye ».

Vu la demande en date du 4 juillet 2022, par laquelle les Elus de la Mairie de MURS-ERIGNE, sollicitent une demande d'autorisation d'occuper le domaine public, sur le **Parking de l'arrêt de bus** « **Grand Claye** », le **samedi 23 juillet 2022**, dans l'objectif de tenir leur premier « Café des Elus ».

CONSIDERANT l'objet de la demande et qu'il convient d'assurer également la sécurité des usagers.

<u>ARRÊTE</u>

Article 1er: Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public, comme énoncé dans leur demande, afin de tenir leur premier « Café des Elus », sur le Parking de l'arrêt de bus « Grand Claye », le samedi 23 juillet 2022, de 9h00 à 13h00, à charge pour les Elus de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2: Une signalisation de fermeture sera mise en place par les Services Techniques, du vendredi 22 juillet 2022, 17h00, jusqu'au samedi 23 juillet 2022, 13h00, indiquant qu'il sera interdit de stationner sur le parking de l'arrêt de bus « Grand Claye ».

<u>Article 3</u>: Cette autorisation précaire et révocable peut toujours être modifiée ou annulée, si l'administration ou la Commune le juge utile à l'intérêt public, sans que les bénéficiaires puissent prétendre à aucune indemnité.

1

<u>Article 4</u>: La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera notifiée aux bénéficiaires, aux Elus et ampliation à :

- Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement du Territoire,
- Monsieur le Garde Champêtre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MURS-ERIGNE.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 6 juillet 2022

Le Maire,

Jérôme FOYER

